

CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;
 Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1,L.331-4,L.331-5,L.332-3,L.335-2,L.411-3,L.421-7,L.911-4 ; ainsi que D. 331-6 et D. 332-14 ;
 Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
 Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
 Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège en date du 03/11/2015 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative ou de période de formation ou de stage en entreprise, conforme à la présente convention type :

ENTRE :

<p>Collège (adresse) :</p> <p style="text-align: center;">COLLEGE MAX JACOB 2 rue de Kerjestin – BP 317 29191 QUIMPER CEDEX</p> <p>Téléphone : 02 98 64 11 11 Télécopie : 02 98 64 11 22</p> <p>Mail : ce.0291087z@ac-rennes.fr</p> <p>Représenté par M.DUBOIS en qualité de Chef d'établissement</p>	<p>Cachet Entreprise ou Organisme (adresse) :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Télécopie :</p> <p>Mail :</p> <p>Représenté par</p>
--	--

NOM du stagiaire : Prénom : Classe : 3^o

TITRE I – Dispositions Générales

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en page 1 et 3.

Article 2

Seuls les élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans peuvent effectuer des séquences d'observation dans les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et les syndicats professionnels et associations, en application de l'article L.4153-1 du Code du travail.

Les élèves n'ayant pas encore quatorze ans peuvent suivre une séquence d'observation dans d'autres structures ou organismes tels que :

- les établissements où ne sont employés que les membres de la famille (article L.4153-5 du Code du travail) ;
- les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales (article D.332-14 du Code de l'éducation).

Article 3

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés page 3. Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 4

Les élèves **demeurent** durant leur formation en entreprise **sous STATUT SCOLAIRE**. Ils demeurent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut cependant être versée, (si elle ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris). Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, ci-dessous.

Article 5

La présence journalière et hebdomadaire des élèves ne peut excéder celle prévue par le code du travail (**35 h semaine**, 8 h jour, **2 jours de repos dont le dimanche**). Un repos minimum de 14 h consécutives doit être assuré pour les élèves de moins de 16 ans, (12 h pour les 16-18 ans). Les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutives, après 4 h 30 de travail quotidien.

Article 6

La présence des élèves sur les lieux de stage **avant 6 heures du matin et après 20 heures, le soir est interdite** pour les élèves de moins de 16 ans. Cette disposition ne souffre **aucune dérogation** (6 heures du matin, 22 heures pour les élèves de 16 à 18 ans).

Article 7

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours de cette séquence d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formations de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou des manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 8

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) doit souscrire une assurance (ou un avenant pour les stagiaires) le protégeant lorsque la responsabilité de l'entreprise ou d'un de ses salariés peut être engagée. Le chef d'établissement a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer.

Article 9

Les stagiaires bénéficient durant ces périodes de formation de la législation sur les accidents du travail dans les conditions fixées aux articles L.412-82 et 412-6 du code de la Sécurité sociale. Le responsable de l'entreprise s'engage à **adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée** où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures. La déclaration du chef d'établissement doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 10

Le chef d'établissement et le responsable de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés, notamment **des ABSENCES qui devront être signalées le jour même**. En liaison avec l'équipe pédagogique, ils trouveront les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 11

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'élève : Date de naissance :

Nom du tuteur dans l'entreprise :

Fonction : Tél ou/et mail :

Lieu du stage si différent de l'adresse de l'entreprise :

Nom du professeur, chargé de suivre l'élève :

Dates de la période de formation : **Du lundi 18 décembre au mercredi 20 décembre 2017 inclus**

Horaires : (à indiquer dans le tableau ci-dessous)

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Matin	de						
	à						
Après-midi	de						
	à						

TOTAL HEBDOMADAIRE :

OBJECTIFS :

Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Elles contribuent à donner un sens à cette éducation en favorisant le contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel.

A l'issue de cette période d'observation, chaque stagiaire devra rédiger un rapport de stage qui fera l'objet d'une évaluation dans le cadre de la validation du LPC (Livret Personnel de Compétences), au collège. Ce rapport fera l'objet d'une présentation orale au collège par le stagiaire qui sera également évaluée.

Le tuteur remplira une feuille d'évaluation (fournie par le collège), que l'élève lui transmettra dès le début du stage.

OBJECTIFS PARTICULIERS : (à remplir par le tuteur de l'élève accueilli)

-
-

TITRE III – PARTENARIAT ENTREPRISE/COLLEGE

TITRE IV- ANNEXE FINANCIERE

(Conseil d'administration du 03 novembre 2015)

RESTAURATION : Possibilité pour les stagiaires de prendre leur repas de midi à la cantine de l'entreprise avec l'accord du responsable légal et sous son entière responsabilité. Le service intendance du Collège déduit de la facture trimestrielle le montant des repas non pris dans l'établissement scolaire.

TRANSPORT : Les stagiaires utiliseront les moyens de transport individuels ou publics. Ils respecteront l'itinéraire le plus court entre le lieu du stage et leur domicile.

ASSURANCE : Le chef d'établissement a souscrit une assurance particulière auprès de **La MAIF n° de contrat 1637582H** couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en entreprise ou en dehors, sur le trajet (circulaire 99-136 du 21/09/99).

ASSURANCE de l'entreprise pour l'accueil de stagiaire :

Organisme

N° de contrat :

Qualité	Nom - Cachet	Signature
Le représentant de l'entreprise	•	
Le tuteur du stagiaire dans l'entreprise:	•	
Le chef d'établissement	Bruno DUBOIS, Principal du collège	
Le professeur référent de la formation	•	
L'élève	•	
Le représentant légal de l'élève	•	